

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LE
PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'INDUSTRIE DE
LA FABRICATION DE LA CHAUX DU 27 AVRIL 1981,
MISE À JOUR AU 1ER MARS 1982. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1982 JONC 21

IDCC 3227

Brochure 3064

TEXTE INTÉGRAL

25/10/2023



Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018	1
I. - Parties communes Clauses générales	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Droit syndical et instances représentatives du personnel	3
Chapitre III Égalité de traitement	4
Chapitre IV Contrats de travail	6
Chapitre V Congés, jours fériés	7
Chapitre VI Temps de travail	8
Chapitre VII Formation et apprentissage	10
Chapitre VIII Salaires	11
Chapitre IX Retraite et prévoyance	11
Chapitre X Suspension du contrat de travail	11
Chapitre XI Compte épargne-temps	12
II. - Annexe 1 Avenant ouvriers	14
III. - Annexe 2 Avenant ETDAM	16
Annexe Tableau récapitulatif des classifications et description des emplois	18
IV. - Annexe 3 Avenant cadres	23
Annexe Tableau récapitulatif des classifications et description des emplois	25
Textes Attachés	32
Accord du 16 janvier 2018 relatif à l'enregistrement et l'extension de la convention collective du 16 janvier 2018 en remplacement de la CC du 2 décembre 2012 (brochure n° 3064)	32
Préambule	33
Accord de méthode du 25 septembre 2018 en vue d'un rapprochement de la branche chaux avec une branche de l'industrie	33
Préambule	33
Accord de méthode du 17 janvier 2019 relatif au rapprochement des conventions collectives	34
Préambule	34
Accord du 11 juillet 2019 relatif à la fusion des champs conventionnels	35
Préambule	35
Annexe	36
Accord du 8 juin 2020 relatif aux modalités de fonctionnement des instances paritaires lié à l'épidémie de Covid-19	36
Préambule	36
Annexes	38
Accord de méthode du 8 septembre 2020 relatif au rapprochement des conventions collectives	39
Préambule	39
Accord du 20 novembre 2020 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	40
Préambule	40
Annexes	43
Accord du 20 novembre 2020 relatif aux rôles et missions de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	44
Préambule	44
Annexe	47
Accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif aux réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	47
Préambule	47
Annexes	48
Avenant n° 1 du 18 décembre 2020 à l'accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	49
Préambule	49
Annexe	50
Avenant n° 2 du 24 mars 2021 à l'accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	50
Préambule	50
Annexe	51
Avenant n° 3 du 19 mai 2021 à l'accord du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	51
Préambule	51
Annexe	52
Accord du 9 juin 2021 relatif au développement de l'apprentissage	52
Préambule	52
Annexes	57
Avenant n° 1 du 15 septembre 2021 à l'accord du 20 novembre 2020 relatif aux rôles et missions de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	58
Préambule	58
Annexe	60
Textes Salaires	60
Accord du 13 mars 2018 relatif aux salaires au 1er mars 2018	60
Annexe	60
Accord du 30 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	61
Préambule	61
Dispositions générales	61
Organisation des collectes	61
Développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	61
Dispositions diverses	61
Accord du 16 décembre 2014 portant mise à jour de l'accord du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle	61
Préambule	62

Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	62
Compte personnel de formation (CPF)	62
Contrat de professionnalisation	63
Période de professionnalisation	64
Tutorat et maître d'apprentissage	65
Egalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle	66
Mesures d'accompagnement en faveur des petites et moyennes entreprises	66
Dispositifs relatifs à l'information et à l'orientation tout au long de la vie professionnelle	66
Dispositions relatives à la collecte des contributions de formation par l'OPCA 3+	67
Dispositions diverses	68
Annexes	68
Textes Attachés	69
Lettre d'adhésion du 21 octobre 2004 de la CGT à l'accord interbranches	69
Accord interbranches du 21 juin 2004 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	69
Le contrat de professionnalisation.	70
La période de professionnalisation.	70
Accord du 28 mai 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	71
Préambule	71
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	UPC,
Organisations de salariés	CFDT FNCSB,

I. - Parties communes Clauses générales

En vigueur étendu

La convention collective des industries de la fabrication de la chaux se présente sous la forme de 3 conventions distinctes pour chacune des catégories cadres, ETDAM et ouvriers.

Les partenaires sociaux font le constat que ces trois conventions sont, pour la plupart de leurs dispositions, en décalage avec le droit du travail. Par ailleurs, l'évolution de ces conventions qui s'est faite par le biais d'avenants de chacune des 3 conventions rend son application complexe.

Les parties ont donc décidé de refondre les trois conventions collectives nationales en une seule avec une partie commune aux trois catégories de personnel et trois annexes pour les dispositions spécifiques aux trois catégories professionnelles.

Chapitre Ier Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale de branche est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire français, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale exercée par l'entreprise.

Elle règle les rapports entre l'ensemble des cadres, ETDAM et ouvriers et les employeurs dans les entreprises appartenant aux activités industrielles ci-après énumérées et pouvant correspondre à la rubrique NAF 2352Z :

- fabrication de chaux hydrauliques assurée par les fabricants de chaux hydrauliques non-cimentiers ;
- fabrication de chaux aériennes, calciques et magnésiennes, à l'exclusion des fabriques de chaux aériennes, calciques et magnésiennes rattachées aux industries des métaux, de la chimie, de la sucrerie, de la papeterie, et des carrières et matériaux ;
- extraction de pierre à chaux dans les carrières exploitées et détenues par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées, pour l'alimentation de ces dernières.

Par accord du 11 juillet 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux (IDCC 3227) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (IDCC 211), avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (IDCC 135) et avec celui de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux (IDCC 87), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Avantages acquis et valeur hiérarchique de la présente convention collective. - Révision

Article 2

En vigueur étendu

Avantages acquis et valeur hiérarchique de la présente convention collective

Article 2.1

En vigueur étendu

Les parties signataires de la présente convention collective conviennent que les conventions et accords d'entreprise ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux salariés. (1)

Par ailleurs, les conventions et accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe conclus avant la présente convention collective doivent être adaptés aux dispositions prévues par celle-ci. (1)

Les accords collectifs de branche et avenants à la présente convention collective conclus postérieurement à celle-ci devront préciser à chaque fois la possibilité, ou non, de déroger à leurs dispositions par convention ou

accord d'entreprise. (1)

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes. (2)

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention.

- (1) Les stipulations des 1er, 2e et 3e alinéas de l'article 2-1 sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail. (Arrêté du 2 avril 2021 - art. 1)
- (2) L'alinéa 4 de l'article 2-1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2254-1 du code du travail. (Arrêté du 2 avril 2021 - art. 1)

Révision, substitution aux dispositions conventionnelles précédentes

Article 2.2

En vigueur étendu

L'ensemble des dispositions conventionnelles, leurs avenants et accords, notamment :

1. La convention collective des industries de la chaux du 4 décembre 2012, brochure n° 3064 non étendue ;
2. Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux. - Ouvriers du 15 juin 1970. Mise à jour au 1er mars 1982. étendue par arrêté du 5 novembre 1982 JONC 21 décembre 1982 ;
3. Convention collective nationale du personnel « Employé, technicien, dessinateur, et agent de maîtrise » de l'industrie de la fabrication de la chaux du 21 mars 1974. Mise à jour au 1er mars 1982. étendue par arrêté du 5 novembre 1982, JONC 21 décembre 1982 ;
4. Convention collective nationale pour le personnel d'encadrement de l'industrie de la fabrication de la chaux du 27 avril 1981, mise à jour au 1er mars 1982. étendue par arrêté du 5 novembre 1982, JONC 21 décembre 1982 ;
5. L'accord du 4 octobre 2007 relatif à la création d'une commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle ;
6. L'accord du 17 novembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle ;
7. L'avenant à l'accord national de l'industrie de la fabrication de la chaux sur l'emploi et l'aménagement du temps de travail du 20 octobre 1998 ;
8. L'avenant à l'accord national de l'industrie de la fabrication de la chaux sur les permanences du 8 septembre 1998 ;
9. L'accord national du 11 février 1982 sur la réduction et l'aménagement de la durée du travail dans l'industrie de la fabrication de la chaux.

Sont substitués par les dispositions du présent texte.

L'accord de branche du 30 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle, l'accord professionnel inter branches du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+, l'accord du 29 juin 2010 relatif aux statuts de l'OPCA 3+, et l'accord professionnel interbranches du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle, restent en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Article 2.3

En vigueur étendu

La présente convention prendra effet au 1er mars 2018.

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention.

Durée, renouvellement, révision et dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée.

Dans chaque établissement soumis à la présente convention, un avis doit être affiché indiquant l'intitulé de celle-ci et précisant les modalités propres à permettre à tout salarié dudit établissement de la consulter.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail relatif notamment à la périodicité de la négociation, la présente convention est révisable au gré des parties. Tout syndicat représentatif, signataire de la présente convention ou qui y a adhéré, qui introduit une demande de révision doit l'accompagner d'un projet de rédaction sur les

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation des maladies et accidents (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 49	12
	Indemnisation des maladies et accidents (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 49	12
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation des maladies et accidents (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 49	12
Astreintes	Compensation des sujétions (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 13	25
	Périodes d'astreinte (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 28	9
	Repos quotidien (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 27	9
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)	Article 1er	1
Chômage partiel	Aménagement du temps de travail (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Congés annuels	Durée du congé annuel payé - Prime de vacances (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Indemnités de licenciement	Assiette de calcul de l'indemnité de licenciement (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
	Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
	Prendre en compte les conditions et le temps de travail (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Paternité	Prendre en compte les conditions et le temps de travail (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Période d'essai	Embauche et période d'essai (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail : préavis (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Durée du congé annuel payé - Prime de vacances (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
	Gratification de fin d'année (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018) - Incidences (Accord du 13 mars 2018 relatif aux salaires au 1er mars 2018)		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2004-06-21	Accord interbranches du 21 juin 2004 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	69
2004-10-21	Lettre d'adhésion du 21 octobre 2004 de la CGT à l'accord interbranches	69
2004-11-30	Accord du 30 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	61
2014-12-16	Accord du 16 décembre 2014 portant mise à jour de l'accord du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle	61
2015-05-28	Accord du 28 mai 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	71
2018-01-16	Accord du 16 janvier 2018 relatif à l'enregistrement et l'extension de la convention collective du 16 janvier 2018 en remplacement de la CC du 2 décembre 2012 (brochure n° 3064)	32
	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 16 janvier 2018	1
2018-03-13	Accord du 13 mars 2018 relatif aux salaires au 1er mars 2018	60
2018-09-25	Accord de méthode du 25 septembre 2018 en vue d'un rapprochement de la branche chaux avec une branche de l'industrie	33
2019-01-17	Accord de méthode du 17 janvier 2019 relatif au rapprochement des conventions collectives	
2019-07-11	Accord du 11 juillet 2019 relatif à la fusion des champs conventionnels	
2020-05-30	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un accord constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 21 »	
2020-06-02	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un accord constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 21 »	
2020-06-08	Accord du 8 juin 2020 relatif aux modalités de fonctionnement des instances paritaires lié à l'épidémie de Covid-19	
2020-09-08	Accord de méthode du 8 septembre 2020 relatif au rapprochement des conventions collectives	
	Accord du 20 novembre 2020 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2020-11-20	Accord du 20 novembre 2020 relatif aux rôles et missions de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	
	Accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif aux réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	
2020-12-18	Avenant n° 1 du 18 décembre 2020 à l'accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	
2021-03-24	Avenant n° 2 du 24 mars 2021 à l'accord n° 2 du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 » et aux modalités de fonctionnement du paritarisme	
2021-04-14	Arrêté du 2 avril 2021 portant extension de la convention collective des industries de la fabrication de la chaux conclue le 16 janvier 2018	
2021-05-19	Avenant n° 3 du 19 mai 2021 à l'accord du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	
2021-06-09	Accord du 9 juin 2021 relatif au développement de l'apprentissage	
2021-09-15	Avenant n° 1 du 15 septembre 2021 à l'accord du 20 novembre 2020 relatif aux rôles et missions de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	
2022-02-11	Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux	
2022-06-13	Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des industries de carrières et matériaux de construction et de la chaux	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LE
PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'INDUSTRIE DE
LA FABRICATION DE LA CHAUX DU 27 AVRIL 1981,
MISE À JOUR AU 1ER MARS 1982. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1982 JONC 21

IDCC 3227

Brochure 3064

SYNTHÈSE

25/10/2023

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Ouvriers et EDTAM
- ii. Cadres
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (Cadres)
- c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ouvriers avec déroulement de carrière - classification 2012**
- b. **ETDAM avec déroulement de carrière - Classification 2012**
- c. **Cadre avec déroulement de carrière - Classification 2012**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires mensuels minima des ouvriers
- ii. Salaires annuels minima des E.T.D.A.M.
- iii. Salaires annuels minima des cadres
- b. **Salaires minima des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers)**
- c. **Rémunération des chefs d'équipe (Ouvriers)**
- d. **Gratification de fin d'année**
- e. **Prime d'ancienneté**
- i. Ouvriers
- ii. E.T.D.A.M.
- iii. Cadres
- f. **Prime de vacances**
- g. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**
- i. Ouvriers et E.T.D.A.M.
- ii. Cadres
- h. **Remplacement provisoire dans un poste de catégorie supérieure (Ouvriers et E.T.D.A.M.)**
- i. Ouvriers
- ii. E.T.D.A.M.
- i. **Travaux salissants ou pénibles (Ouvriers et E.T.D.A.M.)**
- i. Ouvriers
- ii. E.T.D.A.M.

j. **Vêtements de travail (Ouvriers)**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Annualisation-réduction du temps de travail des ouvriers et E.T.D.A.M.
- ii. Permanences (dispositions non étendues)
- iii. Temps passé à la douche (Ouvriers)
- iv. Convention de forfait annuel en jours
- b. **Repos et jours fériés**
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Frais de déplacement**
- b. **Frais de déménagement (Cadres)**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA) / Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- h. **L'apprentissage**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- c. Congé de paternité**
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire (non cadres)**
- b. Régime de prévoyance (non cadres)**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- Indemnité de mise à la retraite
- Indemnité de départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La brochure 3064 Chaux (Industrie de la fabrication de la) rassemble les 3 CCN suivantes :

- CCN pour le personnel d'encadrement de l'industrie de la fabrication de la chaux, du 27 avril 1981 étendue par arrêté du 5 novembre 1982 ;
- CCN des industries de la fabrication de la chaux – ouvriers, du 15 juin 1970 étendue par arrêté du 5 novembre 1982 ;
- CCN du personnel employé, technicien, dessinateur et agent de maîtrise de l'industrie de la fabrication de la chaux, du 21 mars 1974 étendue par arrêté du 5 novembre 1982.

Les partenaires sociaux finalisent une « Nouvelle » CCN des Industries de la fabrication de la Chaux étendue par l'arrêté du 2 avril 2021, effet au 1^{er} mars 2018. Cette CCN unique qui remplace les dispositions existantes comporte :

- une partie commune aux 3 catégories de personnel,
- 3 annexes (n° 1,2 puis 3), sous la forme d'avenant, pour les dispositions spécifiques aux 3 catégories professionnelles Ouvriers, ETDAM (Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de maîtrise) puis Cadre.

Cependant, l'accord de branche du 30 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle, l'accord professionnel inter branches du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+, l'accord du 29 juin 2010 relatif aux statuts de l'OPCA 3+, et l'accord professionnel interbranches du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle, restent en vigueur.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des fabricants de ciments et de chaux

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction C.G.T.

Fédération nationale de la construction et du bois (F.N.C.B.) C.F.D.T.

Syndicat national des cadres des industries des ciments, chaux, carrières et matériaux de construction C.G.C.

Fédération de la céramique et des matériaux de construction C.G.T.-F.O., section des chaux et ciments

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention collective des Industries de la fabrication de la Chaux du 16 janvier 2018 étendue par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 14 avril 2021, effet au 1^{er} mars 2018, règle (article 1^{er}) les rapports entre l'ensemble des cadres, E.T.D.A.M. et ouvriers et les employeurs dans les entreprises appartenant aux activités industrielles ci-après énumérées et pouvant correspondre à la rubrique NAF 2352 Z :

- fabrication de chaux hydrauliques assurée par les fabricants de chaux hydrauliques non-cimentiers ;
- fabrication de chaux aériennes, calciques et magnésiennes, à l'exclusion des fabriques de chaux aériennes, calciques et magnésiennes rattachées aux industries des métaux, de la chimie, de la sucrerie, de la papeterie, et des carrières et matériaux ;
- extraction de pierre à chaux dans les carrières exploitées et détenues par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées, pour l'alimentation de ces dernières.

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire français, y compris la Corse et les départements d'Outre-mer (article 1^{er} de la CCN du 16 janvier 2018 étendue par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 14 avril 2021, effet au 1^{er} mars 2018).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Ouvriers et EDTAM

Tout engagement est confirmé au terme de la période d'essai par un bulletin d'embauche indiquant notamment :

- les noms et prénoms ;
- la date de l'embauchage ;
- l'emploi,
- la qualification ;
- le salaire de base ;
- le cas échéant, les conditions particulières.

ii. Cadres

Lors de l'engagement définitif, à l'expiration de la période d'essai, l'intéressé reçoit obligatoirement une lettre d'engagement précisant :

- les noms et prénoms ;
- la date de l'engagement ;
- la fonction occupée, le lieu ou les lieux où elle s'exercera ;
- la classification et le coefficient hiérarchique correspondant ;
- la rémunération et ses éléments ;
- l'horaire hebdomadaire de travail ;
- éventuellement, les autres clauses particulières.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (article 16 de la « Nouvelle » CCN des Industries de la fabrication de la Chaux du 16 janvier 2018 étendue par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 14 avril 2021, effet au 1^{er} mars 2018) rappellent que la période d'essai et son renouvellement doivent être déterminés dans le contrat de travail, l'absence du salarié pendant ces périodes prolonge celles-ci d'autant. Ils fixent, comme le permet la loi du 25 juin 2008, des périodes plus courtes que le dispositif de droit commun, comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers	1 mois	Le renouvellement de la période d'essai est possible seulement si cela est expressément stipulé dans la lettre de contrat de travail.	2 mois
Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de maîtrise	2 mois		3 mois
Cadres	4 mois		6 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (Cadres)

Pendant la période de préavis, le cadre peut s'absenter pour chercher un nouvel emploi, dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de rupture du contrat après essai (voir *Heures de liberté pour recherche d'emploi* dans XI. *Rupture du contrat*).